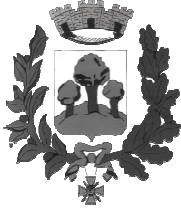


DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES

VILLE



DE LE QUESNOY

59530

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2016

Etaient présents :

Mme AUBIN Delphine, M. BEAUBOUCHER François, M. BERQUET Yves-André, M. BERTINCHAMPS Gérard, Mme BURLION Marie-José, Mme DE MEYER Amélie, Mme DECLERCQ Axelle, Mme DEFONTAINE Christiane, Mme DEGRAEVE Sonia, Mme DUBRUNFAUT Anne-Marie, M. GOUGA Amar, Mme GRUSON Elisabeth, M. LEFEBVRE Denis, Mme LESNE Marie-Sophie, M. PETITBERGHIEN Jean-François, M. RAOULT Paul, Mme SARAZIN Elena, Mme SELVEZ Monique, M. WILLIAME Daniel, M. ZDUNIAK Daniel.

Procurations :

Mme PLICHON Bernadette donne pouvoir à M. BERQUET Yves-André, M. MARTEAU Aurélien donne pouvoir à Mme AUBIN Delphine, Mme LECLERCQ Martine donne pouvoir à Monsieur LEFEBVRE Denis, Mme POTTIEZ Dorothée donne pouvoir à Mme DEGRAEVE Sonia, M. DUREUX Fabrice donne pouvoir à Mme DE MEYER Amélie, M. BONIFACE Pierre donne pouvoir à Mme LESNE Marie-Sophie, M. DEVILLERS Frédéric donne pouvoir à Mme DECLERCK Axelle, M. MERCIER Michel donne pouvoir à M. WILLIAME Daniel.

Etaient excusés :

M. BONIFACE Pierre, M. DEVILLERS Frédéric, M. DUREUX Fabrice, Mme LECLERCQ Martine, M. MARTEAU Aurélien, M. MERCIER Michel, Mme PLICHON Bernadette, Mme POTTIEZ Dorothée.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : Mme DEGRAEVE Sonia

Présidente : Madame Marie-Sophie LESNE, Maire.

1 - CREATION DE 3 EMPLOIS SAISONNIERS OU OCCASIONNELS

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Vu les délibérations en date du 9 mars 2016 autorisant Madame le Maire à recruter 4 personnes maximum pour la surveillance de la baignade et du plan d'eau,

Vu la délibération en date du 30 mai 2016 autorisant Madame le Maire à recruter 15 personnes pour le renforcement des effectifs municipaux pendant certaines période de l'année,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement occasionnel ou saisonnier d'activité en application de l'article 3 – 2° de la loi 84-53 précitée ;

Considérant que les besoins de la commune nécessitent le recrutement de 3 personnes supplémentaires pour les besoins,

- du Théâtre
- du service peinture
- des services techniques pour les marchés publics

Madame le Maire propose à l'assemblée de créer 3 postes supplémentaires pour l'année 2016.

Le niveau de recrutement et la rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus. Les échelles de rémunération seront celles des adjoints techniques, adjoints administratifs, des adjoints d'animation. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- accepte la création de 3 postes supplémentaires de saisonniers
- dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la Ville de Le Quesnoy

2 – CREATION DE 5 POSTES EN EMPLOI D'AVENIR

Vu [Loi n° 2012-1189](#) du 26 octobre 2012 ;

Vu les décrets 2012-1210 et 1211 du 31 octobre 2012 portant création des emplois ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'état pour les emplois d'avenir ;

Vu nos délibérations en date du 12 septembre 2013, du 31 janvier 2014, du 15 septembre 2015, 5 février 2016, 9 mars 2016

Il est rappelé à l'assemblée que ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes peu ou pas qualifiés. Les emplois d'avenir sont accessibles aux jeunes de 16 à 25 ans (et jusqu'à 30 ans pour les travailleurs handicapés), sans emploi :

- soit sans diplôme ;
- soit titulaires d'un CAP/BEP, et en recherche d'emploi depuis au moins 6 mois dans les 12 derniers mois.

L'emploi d'avenir est conclu sous la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE). Sa durée est d'au moins un an et d'au plus 3 ans.

Le bénéficiaire d'un emploi d'avenir occupe un emploi à temps plein ; toutefois un temps partiel peut être envisagé (art. L 5134-116 du code du travail). Il est suivi par un tuteur identifié au sein du personnel chargé de lui inculquer son savoir, des actions de formation doivent aussi lui être proposées.

L'arrêté du 31 octobre 2012 fixe le montant de l'aide de l'Etat à 75 % du taux horaire brut du Smic.

Madame le Maire propose :

- la création de 5 postes en emploi d'avenir : 2 au service maçonnerie, 1 au service espaces verts, 2 dans les écoles maternelles

La durée du contrat est de 36 mois, la rémunération fixée au SMIC avec une durée hebdomadaire de 35 heures

- de l'autoriser à signer le contrat d'accompagnement et de travail
- indique que les crédits seront inscrits au budget de la commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- accepte la création de 5 postes en contrat d'avenir
- autorise Madame le Maire à signer les documents relatifs à ce contrat
- dit que les crédits seront inscrits au budget principal de la Ville de le Quesnoy

3 – CREATION DE DEUX POSTES EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Madame le Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de la mettre en application dans une entreprise ou une administration, que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Il est proposé à l'assemblée :

- le recours au contrat d'apprentissage
- la conclusion de deux contrats d'apprentissage pour la rentrée scolaire 2016-2017 au service technique pour une durée de 3 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- décide le recours au contrat d'apprentissage
- dit que deux contrats d'apprentissage seront conclus pour la rentrée scolaire 2016-2017 au service technique pour une durée de 3 ans
- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Ville de Le Quesnoy
- autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif

4 – SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES CLUBS DE HANDBALL, HOCKEY ET FOOTBALL

Madame le Maire propose à l'assemblée de verser une subvention exceptionnelle de 150 € aux clubs de Handball, de Hockey et de Football compte tenu de leurs résultats sportifs exceptionnels cette année :

- Handball : championnat séniors et vainqueur de la coupe du Nord avec attribution du « label bronze » par la Fédération Française de Handball
- Hockey : classé meilleur club de France 2015 par la Fédération Française de Hockey
- SAQ : classement en 1^{ère} division et vainqueur de la coupe de l'Escaut

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 28 voix pour et 1 abstention

- décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 150 € aux clubs de Handball, de Hockey et SAQ
- indique que les crédits, soit 450 €, sont inscrits au budget - article 6574

5 – MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DE L'EXPERTISE ET L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – DELIBERATION DU 9 MARS 2016

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal, lors de sa séance en date du 9 mars 2016, a décidé de mettre en œuvre le nouveau régime indemnitaire conformément aux dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 qui en porte création et aux arrêtés ministériels d'application pour les cadres d'emplois concernés.

Les régimes indemnitaires des agents de la fonction publique territoriale s'accordent sur ceux de la fonction publique de l'Etat en vertu de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Pour chaque cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale est déterminé un corps de référence de la Fonction Publique d'Etat en vertu du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. Une collectivité peut donc instaurer le RIFSEEP pour les agents relevant d'un cadre d'emploi ayant une équivalence avec un corps de l'Etat, lui-même titulaire de cette prime, au titre d'un arrêté d'application.

Madame le Maire informe l'assemblée que Madame le Sous-préfet a adressé un courrier d'observations à la commune sur le contenu de cette délibération au motif que :

- La saisine du Comité Technique n'était pas mentionnée
- Les cadres d'emplois des agents de maîtrise et des adjoints techniques sont repris dans la liste des bénéficiaires du RIFSEEP avec la mention « en attente de la parution de l'arrêté ministériel – non éligible à ce jour » alors que l'arrêté d'application pour la Fonction Publique Territoriale n'est pas à ce jour paru pour les agents de maîtrise et les adjoints techniques, cette délibération ne peut reprendre les dits cadres d'emplois.

Madame le Maire propose à l'assemblée de confirmer sa délibération en date du 9 mars 2016 en apportant les modifications suivantes :

- Ajout dans les considérants : Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire
- Retrait du corps de la délibération des cadres d'emplois Agents de maîtrise et Adjoints Techniques du RIFSEEP (IFSE et CIA)

Il est précisé que les cadres d'emploi des agents de maîtrise et Adjoints Techniques feront l'objet d'une nouvelle délibération dès lors que sera paru l'arrêté ministériel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Confirme la délibération en date du 9 mars 2016 relative à la mise en place du RIFSEEP avec les modifications précitées : ajout dans les considérants « Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire » et retrait de la délibération des cadres d'emplois Agents de maîtrise et Adjoints Techniques du RIFSEEP (IFSE et CIA)

6 - ACHAT D'ANIMAUX POUR LE PARC PEDAGOGIQUE DE LA BIODIVERSITE

Madame le Maire expose la nécessité pour la Commune de se porter acquéreur d'animaux pour le Parc Pédagogique de la Biodiversité dont les travaux sont en cours d'achèvement.

Le Parc Pédagogique a notamment pour ambition de sensibiliser le public à l'existence de races typiquement régionales.

Avec l'aide du Centre de Ressources Génétiques du Nord, une liste d'animaux pour le Parc Pédagogique a été établie et la Commune s'en portera acquéreur. Etant donné la relative rareté des représentants de ces races régionales et face à l'absence d'éleveurs professionnels, la commune a pris contact avec des particuliers passionnés qui proposent de céder ces animaux à la Commune.

Monsieur Sébastien Hennion, demeurant à Wingles a ainsi proposé de céder à la commune :

- des poules coucou des Flandres
- des poules et coqs Bourbourg
- des canards d'Estaires
- des poules et coqs d'Hergnies

Monsieur Christophe Jourdain a ainsi proposé à la commune :

- des oies flamandes
- des lapins gris d'Artois
- des lapins géants des Flandres

Ces listes pourraient être éventuellement complétées avec d'autres animaux ou d'autres éleveurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise Madame le Maire à acheter des animaux à des éleveurs particuliers pour le Parc Pédagogique de la Biodiversité

7 – SUBVENTION POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL LE QUESNOY EN CHANTEURS A L'ASSOCIATION CHANSON EN LUMIERE

Il est rappelé au Conseil Municipal que depuis plusieurs années, la Commune de Le Quesnoy participe financièrement à cette grande manifestation pour 12 000 € de subvention en 2013-2014 et 22 000 € en 2015 à titre exceptionnel puisque l'association fêtait son 20^{ème} anniversaire.

En 2012, 2013, 2014 pour ne reprendre que ces 3 années, le Festival était déficitaire respectivement de 22 293,50 €, 31 943,75 €, 20 366,00 € pour la municipalité, qui connaissait les recettes.

En 2015, l'Association Chanson en Lumière a souhaité un nouveau partenariat avec la municipalité mais intégrant en plus la production TACET, chargée de co-organiser la programmation, l'association encaissant les recettes tirées à la vente de la billetterie. Ce nouveau partenariat a permis de sauver la 20^{ème} édition, et d'éviter que la Chanson en lumière ne doive avancer la trésorerie, en attendant les subventions. Il a aussi permis que celle-ci ne prenne tous les risques, ce qui était le cas jusqu'alors, si les subventions n'étaient pas au rendez-vous.

Soucieuse de co-perdurer ce Festival, la municipalité entend apporter la part nécessaire de financement à cet évènement tenant compte que la subvention annuelle jusque 2015 était de 12 000 €, mais que la municipalité prenait également en charge les frais annexes (SACEM, location de matériel technique, frais divers), il est proposé de clarifier le niveau de sa participation, pour 2016 voire éventuellement les années à venir à l'association porteuse.

Le montant de subvention municipale nécessaire pour permettre d'envisager la tenue de l'évènement en 2016 se situe à 22 000 €.

Ce montant est équivalent à la subvention « exceptionnelle » attribuée en 2015.

Madame le Maire propose à l'assemblée de délibérer, de se prononcer sur l'attribution d'une subvention à l'association « Le Quesnoy En Chanteurs » pour l'organisation du Festival « La Chanson en Lumière » au titre de l'année 2016 pour un montant de 22 000 € afin de maintenir cet évènement et par conséquent, d'inscrire les crédits au Budget Principal de la Ville par une décision modificative

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 22 000 € à l'association Chanson en Lumière

8 – DECISION MOTIFICATIVE N°2 – BUDGET VILLE

Il est proposé à l'assemblée la modification des crédits inscrits au budget comme suit :

Section d'investissement – Dépenses en euros			
Chapitre	Compte	Intitulé compte	Virement
020		Dépenses imprévues	- 135 200
Opération 213 (Pôle d'échanges)	2315/01	Installations	- 15 000
Opération 212 (Remparts, Patrimoine)	2031/324	Travaux de bâtiments Assistance à maîtrise d'ouvrage Château Marguerite de Bourgogne	+ 128 000
Opération 134 (Bâtiments communaux)	2182/823	Matériel de transport	+ 13 000
Opération 210 (Espaces verts)	2185/823	Cheptel (Achat d'animaux)	+ 2 000
Opération 210 (Espaces verts)	2188/823	Autres immobilisations (balconnières)	+ 7 200

Section de fonctionnement			
Recettes			
Chapitre	Compte	Intitulé compte	Virement
	7381/01	Taxe aux droits de mutation	6 000.00
	6574/311	Subventions	22 000.00
Dépenses			
	673/01	Remboursement taxes aménagement et surfaces commerciale	6 000.00
	022/01	Dépenses imprévues	22 000.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- adopte cette décision modificative

9 – RAPPORT SUR LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE 2015

Madame le Maire expose à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales précise que les villes ayant bénéficié de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) doivent présenter aux assemblées délibérantes un rapport retraçant les actions menées en matière de développement urbain.

La commune de LE QUESNOY a été éligible au titre de l'année 2015 pour un montant de 98 492 €.

L'objectif de cette dotation versée par l'Etat est d'aider les communes à financer leurs actions de fonctionnement en matière de développement social urbain, notamment dans les domaines touchant à l'insertion des populations fragilisées, aux services sociaux et à la jeunesse.

Il est donné lecture aux membres du Conseil Municipal du rapport retraçant ces actions de développement social urbain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte avec 28 voix pour et 1 abstention le rapport 2015.

10 – CONTRAT DE VILLE 2014 – 2020 – ADOPTION D'UNE CONVENTION-CADRE D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES DANS LE QUARTIER PRIORITAIRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE DE LA COMMUNE DE LE QUESNOY

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts ;

Vu la compétence obligatoire de la Commune de Le Quesnoy en matière de « politique de la ville » ;

Vu la délibération n° en date du 04 juin 2015 portant sur l'adoption du Contrat de ville 2015-2020 par la Commune de Le Quesnoy ;

CONSIDERANT que les organismes HLM signataires du Contrat de Ville et possédant des logements situés dans le nouveau quartier prioritaire de la politique de la ville bénéficient d'un abattement de 30% de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) du patrimoine concerné, pour les impositions établies au titre des années 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT qu'en contrepartie, ces organismes devront entreprendre des actions visant à améliorer les conditions de vie des habitants du quartier prioritaire et transmettre annuellement aux signataires du contrat de ville les documents justifiant du montant et du suivi des actions entreprises;

CONSIDERANT qu'une convention-cadre dite « d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties » doit être conclue pour 5 ans à l'échelle du contrat de ville, entre l'Etat, l'EPCI, la commune et les organismes HLM, afin de définir la méthodologie d'élaboration des diagnostics et programmes d'actions, ainsi que le suivi et l'évaluation de la démarche d'ensemble ;

La commune,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte le projet de convention-cadre d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties dans le quartier prioritaire situé sur le territoire de la Commune de Le Quesnoy.

- dit que la convention-cadre d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties dans le quartier prioritaire sera annexée au Contrat de Ville.

- autorise Madame le Maire ou l'un des adjoints au Maire à signer la convention-cadre d'utilisation de l'abattement TFPB ainsi que tout document s'y rapportant.

11 – MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES

Madame le Maire expose à l'assemblée :

Le Conseil Syndical en sa réunion du 16 juin 2016 a décidé par délibération, la modification des statuts et la consultation des communes membres, conformément à l'article 5211-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2224-31, L.2224-1, et l'article L.2224-2 alinéa 2 ;

Considérant que l'article L.2224-31 et suivants qui régissent la compétence du S.E.A.A. se situent dans le chapitre IV du C.G.C.T. relatif aux services publics industriels et commerciaux (S.P.I.C.).

Il résulte de ce qui précède que le budget des syndicats compétents en matière de réseaux publics de distribution d'électricité doit être équilibré en recettes et en dépenses. Cet équilibre financier est assuré uniquement, en principe par le produit des redevances des usagers (article L.2224-1 du C.G.C.T.).

Un syndicat chargé du S.P.I.C. ne peut bénéficier ni de la contribution des communes associées ni du produit fiscal de remplacement, sauf dans les cas dérogatoires et les conditions fixées par l'article L.2224-2 alinéa 2 du C.G.C.T. qui stipule :

- il est interdit aux communes de prendre en charge des dépenses au titre des services à caractère industriel et commerciaux sauf :
- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et en égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

Pour respecter les stipulations du C.G.C.T., il s'avère indispensable de modifier les articles 10 et 11 des statuts du S.E.A.A.

Il est proposé :

I – de modifier l'article 10 « recettes et dépenses » en supprimant « Contribution des Membres » et propose la nouvelle rédaction comme suit :

Article 10 « Les recettes du budget du syndicat comprennent » :

1. Le revenu de biens meubles ou immeubles,
2. Des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, en échange d'un service rendu,
3. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Conseil Départemental,
4. Le produit des dons et legs,
5. Le produit des taxes versées par les distributeurs d'énergie électrique,
6. Le produit des emprunts,
7. Les redevances versées par le concessionnaire du réseau,
8. La participation des membres aux travaux. Cette participation ne peut être réclamée que dans le cas dérogatoire fixé par l'alinéa 2 de l'article L2224-2 du C.G.C.T. et du Conseil Syndical et les Conseils des membres associés.

II – De supprimer l'article 11 des statuts intitulé « Contribution et participation des membres ».

Madame le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'adopter la modification des statuts du S.E.A.A. telle qu'elle est proposée ci-dessus. Les autres restent inchangés.
- Que cette modification soit appliquée à partir du 1^{er} janvier 2017.

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil Municipal

1 – APPROUVE

- La modification des statuts du S.E.A.A. telle qu'elle est proposée ci-dessus. Les autres articles restent inchangés.
- Les nouveaux statuts entrent en application à partir du 1^{er} janvier 2017.

2 – AUTORISE

Le Président à entreprendre des démarches administratives nécessaires à la modification des statuts

Fait à Le Quesnoy, le 10 juillet 2016

Marie-Sophie LESNE
Maire
Vice-présidente de la CCPM
Vice-présidente de la Région Hauts-de-France
Nord-Pas-de-Calais-Picardie

